



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz  
Église évangélique réformée de Suisse  
Chiesa evangelica riformata in Svizzera  
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

3 ; 6 ; 9–12 ;  
14–18.2

**Synode**  
**du 5 au 7 novembre 2023 à Berne**

# Rapport de la Commission d'examen de la gestion

Disentis, le 17 octobre 2023  
Église évangélique réformée de Suisse

Pour la Commission d'examen de la gestion  
Le président  
Christoph Zingg

# Table des matières

1.	Résumé.....	2
2.	Point 3 – Élections.....	4
3.	Point 6 – Objectifs de législature du Conseil 2023 – 2026.....	5
4.	Point 9 – Processus d’association de la Commanderie de l’Ordre de Saint-Jean.	6
5.	Point 10 – Adhésion à des associations et à des institutions .....	8
6.	Point 11 – Aumônerie de l’armée .....	9
7.	Point 13 – Aumônerie pour les requérantes et les requérants d’asile dans les centres fédéraux d’asile : financement 2024 .....	10
8.	Point 14 – Activité missionnaire de l’Église et relation de l’EERS avec les organisations missionnaires.....	10
9.	Point 15 – Projection 2023 .....	11
10.	Point 16 – Budget 2024 .....	11
11.	Point 17 – Plan financier 2025 – 2028 .....	12
12.	Point 18.2 – Organisations missionnaires, rapports annuels 2022 .....	13

## 1. Résumé

Selon les directives applicables à la Commission d’examen de la gestion (CEG) de l’Église évangélique réformée de Suisse du 15 septembre 2022, « la CEG vérifie le rapport d’activité, le budget et les comptes annuels », elle « contrôle la conduite des affaires de la part du Conseil », et elle « est en charge de l’examen préalable des documents à l’intention du Synode, pour autant qu’aucune autre commission ne soit compétente ».

Conformément à cette mission et en perspective du synode d’automne 2023 de l’Église évangélique réformée de Suisse (EERS), la Commission d’examen de la gestion s’est penchée sur les documents relatifs aux points suivants de l’ordre du jour :

- Point 3 : Élections (en analysant les motifs ayant conduit à la démission de Lilian Bachmann, dans le strict respect des responsabilités de la commission de nomination) ;
- Point 6 : Objectifs de législature du Conseil 2023 – 2026 ;
- Point 9 : Processus d’association de la Commanderie suisse de l’Ordre de Saint-Jean ;
- Point 10 : Adhésion à des associations et à des institutions ;
- Point 11 : Aumônerie de l’armée ;
- Point 12 : Aumônerie pour les requérantes et les requérants d’asile dans les centres fédéraux d’asile ;
- Point 14 : Activité missionnaire de l’Église et relation de l’EERS avec les organisations missionnaires ;
- Points 15, 16 et 17 : Projection 2023, budget 2024, plan financier 2025 – 2028 ;
- Point 18.2 : Organisations missionnaires

La CEG a reçu à temps l’ensemble des documents nécessaires puis les a examinés dans le détail. Les questions à clarifier ont été discutées avec une délégation du Conseil composée

de Rita Famos, de Claudia Haslebacher et de Pierre-Philippe Blaser, ainsi qu'avec Hella Hoppe et Anke Grosse-Frintrop de la chancellerie. La CEG se réjouit de l'esprit d'ouverture qui a présidé à cette discussion et remercie la délégation. Le présent rapport et les recommandations de vote constituent le résultat du travail de la CEG. Divers objets synodaux font ressortir clairement et perceptiblement que l'Église évangélique réformée de Suisse traverse une période de complète réforme.

La surprenante démission de Lilian Bachmann après six mois seulement d'activité au sein du Conseil a suscité des interrogations sur la procédure de réorganisation en cours. En soi, la CEG s'est fait une image cohérente de cette procédure multifacette. L'organisation matricielle choisie permet une large participation de toutes et tous, que ce soit au plan stratégique ou opérationnel. Cependant, ce mode d'organisation génère de nombreuses interfaces et oblige à communiquer soigneusement les procédures. La CEG approuve le choix de cette voie, mais recommande un accompagnement externe accru pour que la nouvelle organisation puisse déployer pleinement son potentiel.

Après avoir posé une question sur la mise en œuvre des objectifs stratégiques, la CEG a reçu des explications sur l'adoption de programmes annuels qui comprendront des objectifs mesurables, des horizons temporels et des critères d'évaluation. La CEG salue la vision portant ces objectifs stratégiques qui marquent le début d'un vaste chantier.

La procédure d'association de la commanderie de l'Ordre de Saint-Jean est la première depuis l'introduction du règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés adopté par le Synode à l'automne 2022. Le débat autour de la poursuite de la procédure d'admission a soulevé des questions absolument fondamentales sur le sens de la démocratie et sur le degré de compatibilité réelle des statuts de l'Ordre de Saint-Jean avec la législation suisse sur les associations, l'alternative suggérée consistant en un examen approfondi de la question, pouvant éventuellement même aller jusqu'au durcissement du règlement relatif à l'association. La CEG ne formulera aucune recommandation précise sur cette question.

Le Conseil propose que l'EERS adhère à l'association alémanique Deutschschweizer Jugendkirchentag (Journée alémanique de la jeunesse en Église), à œco Églises pour l'environnement et à l'Institution suisse des droits humains (ISDH). Ces adhésions ont été bien préparées et la CEG soutient les propositions du Conseil, tout en suggérant d'ajouter à la constitution de l'EERS une disposition relative à l'adhésion dès que l'occasion se présentera.

Le processus de recrutement de nouvelles aumônières et de nouveaux aumôniers de l'armée s'est complexifié en raison du nombre d'acteurs impliqués. La CEG reconnaît l'engagement important de l'EERS qui a assumé le rôle principal dans le pilotage de la nouvelle procédure et a fourni les ressources nécessaires.

La demande de contribution extraordinaire pour l'aumônerie dans les centres fédéraux d'asile (CFA) bénéficie elle aussi du soutien de la CEG, qui a toutefois suggéré que ce financement soit transformé en contribution ordinaire aussi vite que possible. À première vue, la situation au sein des CFA ne s'apaisera guère ces prochaines années.

Lorsqu'il discute de la relation de l'EERS avec les organisations missionnaires, le Conseil met en œuvre un mandat qu'il a reçu durant le synode d'automne 2021.

La CEG s'est penchée en détail sur les trois points financiers à l'ordre du jour. Elle salue l'instauration d'une projection pour l'année en cours, qui se fonde sur la situation budgétaire au 30 juin 2023 ainsi que sur les transactions encore prévues pour 2023 et sur leurs effets.

Le budget 2024 a été chiffré avec soin et permet désormais, grâce à quelques changements au niveau de sa présentation, de faire directement le lien avec les projets, les services et les offres de l'EERS. La CEG salue cette transparence.

Le plan financier 2025 – 2028 consiste en une simple prolongation du modèle existant. En l'occurrence, la CEG souhaite davantage de variables. L'évolution des finances générales de l'Église sera probablement marquée par une forte variabilité dans les années à venir. Selon la CEG, le plan financier devrait tenir compte de cette situation et prévoir plusieurs modèles qui tableraient sur des montants de recettes plus ou moins importants et anticiperaient les effets de ces variations sur les projets, les services et les offres.

## **2. Point 3 – Élections**

La CEG est consciente que les élections ne sont pas dans ses attributions et relèvent de la compétence de la commission de nomination. Néanmoins, la surprenante démission de Lilian Bachmann a soulevé des questions relatives à l'activité du Conseil que la CEG ne pouvait pas ne pas poser. Nous remercions le Conseil de s'être prêté à ces questions.

En résumé, après une période de turbulence restée dans les mémoires, le Conseil n'a pas eu d'autre choix que de prendre courageusement un nouveau départ avec tous les défis que cela impliquait aussi bien sur le plan de l'organisation, de la structure que des thématiques. Le Conseil a fait face à ces défis et il a entamé une mutation, qui est encore en cours et dont le potentiel d'évolution est bon, comme le dit le Conseil et comme l'a aussi relevé la CEG. Ainsi, l'attribution des secteurs aux membres du Conseil a été remaniée suite à l'introduction d'un système de dicastères qui n'existait pas sous cette forme auparavant. La direction des collaboratrices et des collaborateurs incombe donc à la chancellerie, ce qui garantit une délimitation claire entre niveau stratégique et niveau opérationnel. Des objectifs de législature ont également été définis et leur concrétisation passe désormais par l'établissement de programmes annuels. Pour mettre en œuvre ces transformations, le Conseil s'est fait accompagner par un conseiller en organisation expérimenté. Les avis sont unanimes pour dire qu'au sein du Conseil, la coopération ainsi que la culture du dialogue et du débat sont stimulantes, orientées vers les objectifs, positives et constructives, et que le choix d'une nouvelle orientation a été soutenu collectivement.

Peu après l'introduction de ce nouveau modèle, la composition du Conseil a changé avec la prise de fonction de trois nouveaux membres. Le Conseil s'est alors demandé s'il voulait poursuivre sur la voie choisie ou s'il devait encore une fois se réorienter étant donné la grande expérience stratégique des nouveaux membres et l'influence de ces derniers dans les débats. Le Conseil dans sa nouvelle composition a décidé de s'en tenir aux orientations préalablement définies ; sur ce point encore, les discussions ont été unanimement décrites comme vives mais objectives, sans que les divergences d'opinion ne fassent perdre de vue le but poursuivi. Le fait que Lilian Bachmann ait malgré tout décidé de se retirer parce que ses idées sur l'orientation stratégique de l'EERS divergeaient trop radicalement de celles de la majorité du Conseil peut se comprendre et doit être respecté. La CEG, qui a évoqué ces questions avec la délégation du Conseil et également avec Lilian Bachmann, n'a constaté aucun désaccord majeur, mais elle déplore avec le Conseil la démission d'une personnalité engagée.

Toutefois, la CEG se permet de formuler quelques recommandations à l'attention du Conseil, en pensant à la réorientation encore en cours ainsi qu'à l'élection des prochains nouveaux membres du Conseil.

Le descriptif des dicastères ne révèle sa logique qu'à la seconde lecture : le Conseil a opté pour un modèle matriciel de direction stratégique. Certains sujets transversaux concernent plusieurs dicastères, ce qui permet en principe d'éviter la pensée en silo et d'exploiter au maximum l'intelligence collective de l'organe. Tout le monde contribue par sa réflexion à tous les sujets.

Sur le plan opérationnel et pour les procédures correspondantes, cela représente à la fois une opportunité et un défi. Il arrive qu'un même sujet implique plusieurs interlocutrices ou interlocuteurs et personnes de référence. Même si l'EERS a des spécialistes hautement qualifiés qui accomplissent un travail remarquable, elle doit se rappeler que ces personnes ont besoin d'une communication, de responsabilités et d'une mission claires ainsi que de procédures fiables. Il faudra donc soigneusement exercer la mise en œuvre de ces procédures dans la nouvelle structure ainsi que l'articulation des nombreuses interfaces que le modèle choisi génère. Durant cette « phase d'entraînement », la CEG recommande de recourir à un accompagnement externe approfondi ; l'effort sera payant, car il permettra à toutes les parties prenantes de gagner en confiance en soi et en efficacité. Il est probable que cela allégera aussi la charge de travail des membres du Conseil.

Aux yeux de la CEG, la phase d'entraînement et de clarification des procédures et des interfaces constitue aussi une opportunité pour les nouveaux membres du Conseil qui entreront en fonction après les élections du synode d'automne 2023. D'après ce que l'on nous a dit, il faut plus ou moins un an aux nouveaux membres pour vraiment s'acclimater, pour « monter à bord » si l'on veut, et il est donc essentiel d'y accorder la plus grande attention. Cette mission pourrait être confiée soit à la présidente, soit à un parrain ou à une marraine en la personne d'un membre expérimenté du Conseil.

Le Conseil de l'EERS a ouvert une voie prometteuse et très stimulante. Une réorganisation et une restructuration comme celles que le Conseil et la chancellerie de l'EERS ont lancées requièrent cinq à sept ans de rodage avant d'être réellement opérationnelles, d'après l'expérience unanime de spécialistes en développement des organisations. Cette période offre l'espace et le temps nécessaires à des développements et à des réajustements ultérieurs, que ce soit après des changements dans le personnel ou en raison d'événements ayant une implication sur la politique ecclésiale ou en raison de phénomènes de société. Par conséquent, un accompagnement étroit durant les premières années est hautement recommandable, surtout du point de vue de l'interaction entre niveau stratégique et niveau opérationnel. Cela entraînera inmanquablement des coûts. Mais la CEG recommande de les considérer comme un investissement : si l'organisation prend son envol, le retour dépassera largement la somme investie.

### **3. Point 6 – Objectifs de législature du Conseil 2023 – 2026**

En présentant des objectifs de législature, le Conseil met en œuvre le mandat qu'il a reçu du Synode en 2021. Selon les documents relatifs au point 6 de l'ordre du jour, ces objectifs constituent l'un des trois « instruments de pilotage » du travail thématique du Conseil :

- 1) Objectifs de législature 2023 – 2026 : mettre l'accent sur trois axes (pages avec fond coloré) en vue du développement de la communion ecclésiale.
- 2) Garantir que le travail des trois comités stratégiques soit aligné sur les objectifs de législature.

- 3) Piloter et assurer la mission fondamentale qui recouvre les services et les offres de la chancellerie dans divers domaines.

Cette façon relativement complexe de présenter les choses est déconcertante dans un premier temps, mais elle souligne l'orientation retenue par le Conseil pour la législature en cours.

Aux trois axes correspondent six objectifs principaux très larges, qui sont eux-mêmes subdivisés en 18 objectifs plus restreints. Comme l'indique le document principal relatif au point 6 de l'ordre du jour, ces derniers correspondent à certaines des recommandations des comités stratégiques, mais pas uniquement.

Les objectifs de législature reflètent donc seulement une partie du travail et de la direction stratégique du Conseil. Ils sont intéressants et pertinents dans la mesure où ils permettent au Conseil d'exprimer une claire focalisation de ses priorités.

Il s'agit pour l'EERS de se positionner clairement au sein d'une société en mutation (effet externe), de renforcer les liens internes dans le but de stimuler le sens de la communauté ecclésiale (effet interne) et, enfin, de montrer les opportunités liées à l'évolution des temps (accompagner le changement, regarder vers l'avenir).

Dans tout ce positionnement, aucun objectif ne mentionne explicitement un engagement en collaboration avec d'autres Églises et organisations ; le travail de projet de la chancellerie n'est que partiellement concerné. La CEG considère positivement ces efforts de focalisation.

Les objectifs formulés servent de repères et sont formulés comme des intentions, ce qui n'autorise guère la CEG à émettre un avis critique sur les mesures à définir. Selon les renseignements fournis par le Conseil, la suite des opérations consistera à élaborer un « programme annuel » interne incluant des objectifs mesurables, une planification du temps et des critères d'évaluation.

La CEG et le Synode suivront l'avancement de la mise en œuvre par le biais du rapport d'activité et pourront exercer leur influence par le biais du budget.

Ce suivi par le Synode s'inscrit dans le temps long, et la CEG se demande donc s'il ne serait pas utile que le « programme annuel » interne soit plus transparent.

Dernier élément non moins important : la CEG a noté qu'elle ne cessait de relever des difficultés liées à la traduction. Concernant les objectifs de législature et les divergences sur certains mots entre l'allemand et le français, le Conseil a répondu de manière satisfaisante que le but n'était pas de produire une traduction littérale, mais une traduction fidèle au sens et à l'intention.

*La CEG recommande au Synode de prendre connaissance des objectifs de législature 2023 – 2026.*

## **4. Point 9 – Processus d'association de la Commanderie de l'Ordre de Saint-Jean**

La procédure d'association de la Commanderie de l'Ordre de Saint-Jean est la première depuis l'introduction du règlement relatif à l'association d'Églises et de communautés adopté par le Synode à l'automne 2022. Le débat autour de la poursuite du processus d'admission

a soulevé des questions absolument fondamentales sur le sens de la démocratie et sur le degré de compatibilité réelle des statuts de l'Ordre de Saint-Jean avec la législation suisse sur les associations ; l'alternative suggérée consiste en un examen approfondi de la question, pouvant éventuellement même aller jusqu'au durcissement du règlement relatif à l'association.

La CEG, comme le Conseil, reconnaît l'orientation caritative de la Commanderie suisse de l'Ordre de Saint-Jean inscrite à l'art. 2 des statuts de cette dernière.

Cette commanderie étant une branche de l'Ordre de Saint-Jean (rayonnement international, siège en Allemagne) à la tête duquel se trouve le Herrenmeister (préambule des statuts), ou Grand-Maître ; ce dernier est également le représentant légal de l'Ordre en matière judiciaire et extrajudiciaire et approuve les statuts des confréries établies en dehors d'Allemagne ; les conflits en rapport avec le droit suisse sur les associations sont inévitables.

Ainsi, l'art. 22 des statuts de la Commanderie suisse stipule que l'Assemblée des Chevaliers (en tant qu'assemblée des membres) n'est pas compétente pour procéder elle-même à des modifications statutaires, contrairement à ce que l'art. 13 peut laisser entendre, et que de telles modifications ne peuvent être entreprises que sous réserve de l'approbation du Herrenmeister (selon les statuts, ce n'est pas la seule décision soumise à la ratification du Grand-Maître), qui assure la direction générale de l'Ordre et le préside. La question qui ressort de tous ces éléments est la suivante : l'Assemblée des Chevaliers ne constitue-t-elle pas en réalité le niveau inférieur de l'organisme tout entier ? Or, d'après le droit suisse (art. 64 CC), l'assemblée générale devrait constituer le pouvoir suprême de l'association.

La CEG s'accorde avec le Conseil pour dire que les dispositions du Code civil suisse (CC) peuvent fournir des critères minimaux utiles, c'est-à-dire dont il faut tenir compte au moment d'interpréter l'art. 36, al. 2, de la constitution de l'EERS (qui exige que les candidats à l'association soient « constitué[e]s d'une manière démocratique »). Cependant, la décision d'admission est soumise à la condition que ces dispositions légales (minimales) soient respectées dans les faits, ce qui devrait donc être vérifié préalablement au dépôt du dossier de candidature par un organe de contrôle indépendant (ou au moins par une juriste indépendante ou un juriste indépendant).

En la matière, les art. 60ss CC, en particulier l'art. 64 CC où l'assemblée générale est expressément désignée comme devant être l'organe suprême d'une association, ne sont pas les seuls articles essentiels ; les art. 27ss CC, qui établissent la libre jouissance [de ses droits] de la personnalité (juridique), s'appliquent également aux personnes morales.

Pourtant, les violations de l'autonomie associative ne constituent pas un phénomène rare. La CEG a interrogé un expert en droit des associations dont les réponses ont montré qu'il était fréquent (notamment dans le cas des associations sportives et culturelles) que les statuts ne soient pas conformes au droit, autrement dit qu'ils soient en conflit avec les dispositions du CC, et que cela arrivait même très souvent justement parce que le droit de vote ou d'élection de l'assemblée était restreint par un droit de veto, ou droit d'approbation, exercé par des tiers hiérarchiquement supérieurs (parfois même extérieurs à la section ou à l'association).

Les exemples de cas sont nombreux, et certains impliquent des procédures de contestation (allant jusqu'au Tribunal fédéral, cf. arrêts) qui démontrent que l'autonomie de l'association est régulièrement protégée ou confirmée dans le sens voulu par le CC.

Malgré tout, le « bricolage » continue. Pour éviter d'emblée, autant que faire se peut, à l'EERS d'être confrontée à de tels cas, la CEG suggère d'amender, voire de réviser, le règlement relatif à l'association, en particulier :

1) en précisant ou en interprétant l'art. 36, al. 2., let. a.3. de la constitution de l'EERS : en mentionnant explicitement, en d'autres termes, que les dispositions du CC doivent être respectées (spécifiquement, en l'occurrence, les art. 27 et 64 : assemblée générale en tant qu'organe suprême, pas de restriction du pouvoir décisionnel, en particulier pour la modification des statuts, autrement dit pas de réserve d'approbation par une autorité suprême ou une instance dirigeante supérieure tierce) ;

2) en ce qui concerne l'examen du respect des dispositions légales, en inscrivant dans le règlement que le Conseil recourt à l'avis d'une juriste indépendante ou d'un juriste indépendant (externe à l'EERS et aux parties intéressées par l'association, et spécialiste en droit des associations) à qui elle confie l'examen des statuts de toute communauté ou Église candidate à l'association, et dont elle soumet les conclusions au Synode avant que la candidate ne se présente au Synode (cette étape faisant partie de la procédure d'association) ;

3) enfin, en mentionnant que les organismes qui voudraient déposer une demande d'association doivent nécessairement avoir publié sur leur site internet leurs statuts ainsi que leur organigramme, y compris le nom des responsables (principaux) de chaque secteur.

La CEG propose que le Synode soit chargé de préciser le règlement relatif à l'association, que cela résulte du vote d'une motion issue de ses propres rangs ou du vote d'une proposition du Conseil allant dans ce sens.

La CEG a posé d'autres questions au Conseil, notamment sur l'interprétation de l'art. 20 des statuts de la Commanderie suisse, et sur le point « Discussions du Conseil de l'EERS » (cf. document 9, point III), en particulier : Comment faut-il comprendre le critère de « la tradition séculaire » ? L'EERS n'a-t-elle pas déjà témoigné largement de son ouverture aussi aux questions d'identité de genre ou d'égalité des sexes, pensons notamment à la Conférence des femmes, devenue Conférence Femmes et Genres ? Quelle est la compatibilité entre les positions très conservatrices sur des questions sociétales étroitement associées à l'Ordre de Saint-Jean – au moins en Allemagne où, pour ne citer qu'un seul exemple, l'Ordre est opposé au divorce – et la vision souvent plutôt évolutive et réformatrice qui règne au sein des Églises membres de l'EERS en Suisse ?

*Concernant la troisième proposition – « Le Synode donne mandat au Conseil de poursuivre les négociations. » - la CEG n'émet pas de recommandation tranchée. Cependant, elle estime qu'il faudrait mener une réflexion sur l'interprétation d'une telle proposition, sur ses implications et donc sur les attentes qui en découlent forcément, notamment dans la perspective de futures procédures d'association.*

## **5. Point 10 – Adhésion à des associations et à des institutions**

Dans la constitution de l'EERS, il manque une disposition qui régleme l'adhésion de l'EERS à d'autres collectivités. Il est donc juste que le Conseil de l'EERS ait recours au droit des associations dans le cas d'une adhésion à l'association alémanique Deutschschweizer Jugendkirchentag (Journée alémanique de la jeunesse en Église). La participation de l'EERS à de nouvelles associations ou à des associations existantes doit être accueillie fa-



vorablement, dans la mesure où l'orientation générale et le soutien (pour atteindre les objectifs) sont concordants. La CEG recommande donc de combler cette lacune constitutionnelle dès que l'occasion se présentera.

Selon le document fourni, « le Conseil de l'EERS a été invité à devenir membre de cette association ». Il faut comprendre que la demande d'adhésion a été communiquée au Conseil de l'EERS. De toute évidence, ce n'est pas le Conseil qui peut devenir membre, c'est l'EERS en tant que tout qui devient membre.

Des initiatives similaires à celle de cette Journée alémanique de la jeunesse en Église existent également en Suisse romande, et la CER elle-même prévoit un Festival de jeunesse en novembre 2024. Le Conseil, interrogé par la CEG, a confirmé qu'il était au courant de ces initiatives dans les deux régions linguistiques, mais que la CER n'avait encore pas demandé à l'EERS si elle souhaitait siéger au sein de l'organe responsable de l'événement. Quoi qu'il en soit, le Conseil de l'EERS s'entretiendra avec la CER sur cette question. Ces efforts ont pour objectif premier d'assumer une fonction de coordination. D'ailleurs, le document relatif au point 10 du synode mentionne explicitement que l'adhésion soumise aux discussions doit notamment servir à garantir les accords suprarégionaux.

*La CEG recommande au Synode d'approuver la proposition du Conseil. Par ailleurs, elle recommande l'ajout d'une disposition lors de la prochaine révision de la constitution de l'EERS afin de réglementer l'adhésion de l'EERS à de nouvelles associations ou à des associations existantes.*

## **6. Point 11 – Aumônerie de l'armée**

Les Églises sont confrontées à de nouveaux défis consistant à assurer les services d'aumônerie malgré la diversité religieuse croissante, tout en continuant à subir une pénurie de personnel et en tenant compte des changements opérés par l'armée depuis 2020. La procédure, désormais définie, est convaincante, car les divers partenaires y sont adéquatement intégrés, chacun dans son nouveau rôle.

En même temps, elle est d'une grande complexité et exige des Églises impliquées davantage qu'un simple changement d'approche et qu'un repositionnement. D'ailleurs, l'interpellation de Michel Müller (point 8.1 de l'ordre du jour) permet d'émettre l'hypothèse que l'ensemble des partenaires ne l'a pas encore mise en œuvre.

Conformément à la décision du Synode, la procédure est menée par l'EERS mais implique une collaboration avec les Églises membres.

La procédure détaillée tient en effet compte du souhait des Églises membres de pouvoir en suivre les différentes étapes. Il a notamment été précisé que les dossiers sont désormais adressés exclusivement à l'armée qui les transmet à son tour à l'EERS qui elle-même se charge de vérifier la recommandation émise par l'Église du candidat. Auparavant, toutes ces étapes se déroulaient sans la moindre coordination, ce qui entraînait des retards et des coûts supplémentaires. La mission et la méthode d'intervention du groupe de travail AA de l'EERS ainsi que le rôle des Églises membres sont également clarifiés.

Si l'on veut réduire le nombre d'étapes de la procédure, l'étape 2 et l'étape 3 peuvent facilement être fusionnées. Mais au moment de la rédaction du rapport, le groupe de travail a estimé qu'il était important, également en raison de diverses demandes et de démarches isolées de la part de certaines Églises membres, de décrire le plus précisément possible ce

que chaque partie ferait à quel moment et de quelle manière, et ce qui pouvait être attendu de chacune. La CEG se félicite de la précision de ces explications.

Sur le plan opérationnel, l'aumônerie de l'armée est rattachée au secteur Relations avec les Églises de l'EERS. La charge de travail exacte que représente la tâche de gestion des procédures pour l'EERS ne pourra être évaluée concrètement qu'à l'été 2024 après douze mois de mise en œuvre. Pour 2024, le secteur a prévu d'allouer 25 jours de travail à cette tâche.

*La CEG recommande au Synode de prendre connaissance du rapport, et elle remercie l'ensemble des personnes impliquées pour leur fort engagement.*

## **7. Point 13 – Aumônerie pour les requérantes et les requérants d'asile dans les centres fédéraux d'asile : financement 2024**

La Commission d'examen de la gestion a estimé qu'actuellement il paraissait impossible de ne pas voter le financement.

La question qui se pose est la suivante : pourquoi s'agit-il toujours d'une contribution extraordinaire ?

La situation mondiale est telle qu'il paraît en effet peu probable que les effectifs dans les centres d'asile diminuent. Aussi, est-ce qu'à l'avenir nous pourrions envisager de mettre cette contribution dans les dépenses ordinaires et non extraordinaires ?

Le Conseil a été tout à fait réceptif à cette question ; la raison est que cela avait été prévu ainsi lors de l'articulation du budget pour la législature. Cette question pourra donc être reprise pour la prochaine législature afin que le poste budgétaire « Aumônerie pour les requérantes et requérants d'asile dans les CFA » soit inscrit dans les dépenses ordinaires.

## **8. Point 14 – Activité missionnaire de l'Église et relation de l'EERS avec les organisations missionnaires**

Sur le fond, il apparaît clairement que le mandat doit être donné. Pour ce qui est, en revanche, de **la responsabilité missionnaire de l'Église et sa relation avec les organisations missionnaires** – p. 82 la Commission d'examen de la gestion a trouvé que les questions proposées pour le débat au Synode étaient très évasives et risquaient de provoquer des discussions sans fin.

Le Conseil a expliqué qu'en vertu de la constitution (chapitre II, §8), « L'EERS reconnaît Mission 21 et DM comme ses œuvres missionnaires » cela implique que le statut des organisations missionnaires ne leur permet pas d'arriver avec des propositions. Elles ne peuvent que demander une sorte de synode de discussion. Les questions ouvertes vont pouvoir préparer le terrain afin de pouvoir clarifier ce point de la constitution qui reste extrêmement flou. Cela pourrait impliquer de revoir la décision du synode de novembre 2021 qui a établi ce statut.

*La CEG recommande au Synode d'entrer en matière sur la discussion suggérée par le Conseil.*

## 9. Point 15 – Projection 2023

La CEG salue l'introduction d'un instrument de contrôle sous forme de projection pour l'exercice en cours. Selon cette projection, le budget 2023 a été correctement établi ; les écarts entre le résultat annuel escompté et le budget sont minimes, justifiés et compréhensibles.

La CEG a voulu que le Conseil lui explique comment cette projection technique avait été établie, autrement dit qu'il lui explique le mécanisme de calcul. Selon les explications, l'état au 30 juin 2023 correspond à l'état comptable effectif à cette date. La projection a été établie d'après cette situation, en tenant compte également de la mise à jour de la planification des ressources humaines (dates d'entrées en fonction et de départs, salaires, charges salariales), et des charges et produits escomptés pour le deuxième semestre.

Sur le plan du contenu, la CEG s'est posé les deux questions suivantes :

- Prix Sylvia-Michel : le Conseil et la CEG s'accordent sur le maintien de ce prix qui est important pour la promotion de l'accession des femmes à des fonctions dirigeantes en Église. La CEG a demandé comment la dotation serait alimentée à l'avenir et le Conseil s'est borné à lui répondre que l'avenir du financement n'était pas encore clarifié.
- Introduction de SharePoint : normalement, un changement de cet ordre constitue un projet à long terme, qui doit donc aussi être planifié à long terme. Or, ce projet n'a pas été inscrit au budget. Le Conseil a apporté des explications qui montrent que les procédures sont dynamiques ; la CEG estime que de ce fait, il faut admettre l'absence de budget ordinaire. Après l'introduction des nouveaux logiciels et du nouveau matériel informatique à la chancellerie, celle du SharePoint a été accélérée pour rendre le système rapidement opérationnel à 100 %.

*La CEG recommande au Synode de prendre connaissance de la projection 2023.*

## 10. Point 16 – Budget 2024

La CEG a l'impression que le Conseil a clairement exposé le budget 2024 dans le document relatif au point 16 de l'ordre du jour. La CEG a obtenu des réponses transparentes, rapides et fiables à ses questions. Elle a notamment interrogé le Conseil sur le renchérissement et sur l'écart entre les frais de personnel 2023 et 2022 ; le Conseil lui a répondu de manière claire, ce qui rend tout approfondissement superflu.

La CEG aimerait relever les deux points suivants :

- Charges des « projets » et « services et offres » (point 2.2.2 du budget) : il est frappant de constater que les « projets » et les « services et offres » sont désormais classés selon les secteurs de la chancellerie. La CEG s'en félicite car cela favorise la transparence et l'imputabilité. L'« extension du centre de compétences théologie et éthique » (point 2.2.3 du budget) provoque une nette augmentation des dépenses dans ce domaine. Selon les informations fournies par le Conseil, il est prévu de constituer un groupe de pilotage au printemps 2024, chargé d'élaborer des priorités et des lignes directrices pour le développement du centre. Il est également prévu de faire davantage appel à des spécialistes externes à l'EERS pour aller chercher des compétences théologiques aussi bien dans les Églises cantonales que dans les hautes écoles.
- Charges imputables au site internet au secteur Communication : un peu plus de CHF 100 000.- sont inscrits à la rubrique « site internet », ce qui correspond à environ 20 % de l'ensemble des dépenses de ce secteur. Les explications

(cf. budget, p. 12) précisent ce que recouvre cette somme. Le site internet est essentiellement destiné aux membres ou aux Églises membres. La CEG constate que les contenus destinés aux Églises de Suisse romande sont pour la plupart de « simples » traductions et non pas des contenus originaux adaptés au public cible romand. Par ailleurs, la CEG encourage une meilleure exploitation des réseaux sociaux et à allouer les moyens nécessaires à cette fin.

*La CEG demande au Synode, conformément à l'art. 23, al. 3, de la constitution de l'EERS d'approuver les deux propositions suivantes du Conseil : « Le Synode adopte le budget 2024 qui prévoit*

- un excédent de charges de CHF 48 603.- et*
- des contributions des membres à hauteur de CHF 5 922 457.- ».*

## **11. Point 17 – Plan financier 2025 – 2028**

La CEG considère que le plan financier présenté par le Conseil consiste essentiellement en une prolongation de la situation actuelle. Le Conseil lui-même le concède (cf. plan financier, p. 2). La CEG aurait apprécié que le plan financier propose différents scénarios afin de tenir compte des évolutions de la situation actuelle.

L'art. 12, al. 3, du règlement des finances indique que « le plan financier tient compte de l'évolution de la situation financière des Églises membres. Les projets du Conseil et les charges afférentes sont présentés en détail. »

Compte tenu de ce qui précède, la CEG aurait apprécié que le plan financier mentionne les prévisions de l'étude réalisée par Ecoplan, d'autant plus que cette étude ne tient pas seulement compte du recul du nombre de membres (baisse des recettes de l'impôt ecclésiastique des personnes physiques), mais qu'elle évoque aussi de possibles adaptations « politiques » des impôts ecclésiastiques des personnes morales qui impliqueraient des pertes fiscales allant jusqu'à 20 % du montant total de l'impôt ecclésiastique d'ici 2045. Étant donné l'évolution à laquelle nous assistons, il est même à craindre que ces prévisions se réalisent plus rapidement que prévu.

Le plan financier ne fait pas état de la pénurie croissante, pourtant notoire, de personnel ecclésial (pasteurs et pasteurs, collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux, catéchètes). Il est vrai que ce phénomène concerne surtout les Églises cantonales, mais la CEG se demande précisément si les restructurations qui vont nécessairement s'imposer (c'est déjà d'actualité) à l'échelle de ces Églises auront des répercussions sur la planification financière de l'EERS et quelles seront ces répercussions (par exemple, faudra-t-il revoir ou adapter le calcul des contributions ?).

Concernant la question de la planification des dépenses, le Conseil écrit qu'il « fixera des priorités au niveau du budget afin d'utiliser les moyens de manière efficace et efficiente ». La CEG a conscience qu'il est compliqué de désigner les domaines où l'on fera des économies en cas de baisse des revenus, et que cette question est complexe et sensible sur le plan de la politique ecclésiale. Néanmoins, elle estime qu'un plan financier, qui est de toute façon exigeant au niveau des calculs et délicat sur le plan politique, a précisément pour fonction d'apporter des réponses aux questions complexes. Même si elle trouve justifié que tous les sujets ne soient pas forcément débattus en public, la CEG est attachée à ce que les scénarios de coupe budgétaire soient largement accessibles.

*La CEG recommande au Synode de prendre connaissance du plan financier 2025 – 2028.*

## **12. Point 18.2 – Organisations missionnaires, rapports annuels 2022**

p. 127 – La Commission de gestion avait demandé s'il était nécessaire d'envoyer l'intégralité des rapports et préconisé que nous ayons seulement les liens pour les trouver. Ils furent cette fois à nouveau envoyés dans leur intégralité.

*La commission préférerait recevoir un résumé avec les lignes décisionnelles ou exécutives et pouvoir aller chercher et retrouver les rapports d'activité sur les sites des organisations.*

Pour la CEG, le 17 octobre 2023  
Christoph Zingg, président  
Aude Collaud  
Corinne Duc  
Andreas Fuog  
Gabriele Schäfer